

« Art. 55. Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission à la pension, les secours à donner à l'ouvrier incurable, à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt, sont, pendant six semaines, avancés par les caisses particulières établies près de chaque établissement. »

Considérant que les modifications proposées ont pour but de sauvegarder les intérêts de la caisse de prévoyance : 1<sup>o</sup> en prévenant l'abus résultant du mariage de jeunes femmes avec des ouvriers âgés et infirmes, en vue d'obtenir une pension ; 2<sup>o</sup> en laissant exclusivement à la charge des caisses particulières les secours à accorder à l'ouvrier, à sa veuve ou à sa famille pendant l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission à la pension ;

Considérant, en outre, que la mesure proposée est justifiée par les charges considérables que supporte ladite caisse ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le dernier paragraphe de l'article 52 et l'art. 35 des statuts précités sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 32, § 3. La pension dont jouit un ouvrier infirme ou mutilé est réversible, en tout ou en partie, lors de son décès, sur la tête de sa veuve, mais seulement quand ils étaient mariés avant l'accident qui a fait admettre le mari à la pension.

Art. 35. Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission à la pension, les secours à donner à l'ouvrier incurable, à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt, sont exclusivement supportés par les caisses particulières de chaque établissement.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

57. — 12 FÉVRIER 1865. — *Arrêté royal portant annulation de 709 brevets d'industrie dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854.* (Monit. du 14 février 1865 et annexe.)

58. — 12 FÉVRIER 1865. — *Arrêté royal portant annulation de 40 brevets d'industrie, pour expiration de terme.* (Monit. du 14 février 1865 et annexe.)

59. — 12 FÉVRIER 1865. — *Arrêté royal par lequel est nommé grand cordon de l'ordre de Léopold, le lieutenant général Du Pont (Pierre-*

*Louis), aide de camp du Roi et inspecteur général de l'artillerie.* (Moniteur du 28 février 1865.)

*Motifs.* « Voulant donner au lieutenant général Du Pont (P.-L.), un témoignage éclatant de notre haute satisfaction et récompenser les services distingués qu'il a rendus au pays et à l'armée pendant sa longue carrière militaire. »

60. — 12 FÉVRIER 1865. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 17 août 1860, entre la Belgique et la Bolivie* (1). (Monit. du 15 février 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 17 août 1860, entre la Belgique et la Bolivie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

#### TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Son Excellence le président de la république de Bolivie, d'autre part, voulant régler, étendre et affermir les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Bolivie, ont jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ant.-Constantin-Louis-Joseph Derote, consul général de Belgique pour la côte occidentale de l'Amérique du Sud, officier de l'ordre de Léopold ;

Et Son Excellence le président de la république de Bolivie, M. le docteur Joseph-Marie Santivanez, chargé d'affaires de Bolivie près le gouvernement du Chili.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pou-

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité. Séance du 18 février 1862, p. 885-888. — Rapport. Séance du 12 mars, p. 947. — Discussion et adoption de l'article unique. Séance du 20 mars, p. 972.

SÉNAT. Rapport. Séance du 30 avril 1862, p. 177. — Discussion générale. Séance du 1<sup>er</sup> mai, p. 142. Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 6 mai, p. 191.

voirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Bolivie, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura, entre la Belgique et la Bolivie, liberté réciproque de commerce.

Les Belges en Bolivie et les Boliviens en Belgique pourront, réciproquement et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les citoyens du pays eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens du pays.

Art. 3. Les citoyens de chacune de deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite aux citoyens eux-mêmes, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces, et recevoir des consignations, être admis comme cautions en douane quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante, sans que pour toutes ces opérations, ou pour chacune d'elles, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux nationaux eux-mêmes, sauf les précautions de police qui sont prises à l'égard de ceux-ci.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats comme dans leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par des personnes de leur choix, comme fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit pour faire des acquisitions, soit pour vendre leurs effets ou marchandises, soit pour charger, décharger ou expédier leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes,

ou se conformant aux lois du pays, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Bolivie, ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la république. Il en sera de même pour les Boliviens en Belgique.

Art. 4. Les citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués, ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et des mêmes privilèges que les citoyens, et seront soumis aux mêmes conditions à charge de réciprocité.

Art. 5. Les Belges en Bolivie, et les Boliviens en Belgique, seront exempts de tout service militaire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

Art. 6. Les Belges en Bolivie, et les Boliviens en Belgique, jouiront d'une entière liberté de conscience. — Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays où ils résident.

Art. 7. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les indigènes.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la république de Bolivie, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires de la même manière que les Boliviens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les citoyens dans les mêmes cas.

Réciproquement, les Boliviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires de la même manière que les Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les sujets nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité, entre les citoyens des deux pays, existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république de Bolivie ou par des Boliviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 8. Seront considérés comme belges, en Bolivie, et comme boliviens, en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Bolivie ou qui en sortiront, et réciproquement les navires boliviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, que ces droits soient établis au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la

volonté des deux parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 11. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée.

Ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 12. Les navires de l'une des parties contractantes qui, à cause de quelque accident, entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis ceux de la nation en pareil cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent dans le port pas plus de temps que ne l'exige le motif de la relâche.

Art. 13. Les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur origine ou leur provenance, importées dans les ports de l'un des deux États sous le pavillon de l'autre, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront soumises à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 14. Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États sous le pavillon de l'autre vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à d'autres droits ou à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 15. Par exception, les dispositions des articles précédents ne seront pas applicables à l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux à l'importation de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. Les bâtiments belges en Bolivie, et les bâtiments boliviens en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste dans d'autres ports du même État, ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Cette stipulation ne comprend point le commerce de cabotage, qui sera réglé par les lois propres de chacune des parties contractantes.

Art. 17. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des

marchandises, il ne sera perçu aucun droit, autre que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national.

Art. 18. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, seront traités, à leur passage par le territoire bolivien, comme le seraient, dans les mêmes circonstances, les objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de Bolivie ou expédiés vers la Bolivie seront traités à leur passage par le territoire belge, comme le seraient, dans les mêmes circonstances, les objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 19. Les navires belges ou boliviens, venant directement de Bolivie, avec un chargement d'au moins deux cents tonneaux de guano bolivien, seront exempts du droit de tonnage dans les ports de la Belgique.

La laine, le guano et l'écorce de quinquina, originaires de Bolivie, directement importés d'un port bolivien ou du port péruvien d'Arica, sous pavillon belge ou bolivien, seront exempts de tout droit de douane à l'entrée en Belgique.

La provenance et l'origine des produits désignés aux deux paragraphes précédents devront être constatées par un certificat délivré par un agent consulaire belge établi au port d'expédition, ou, à défaut de celui-ci, par un consul d'une puissance amie, ou par le chef de la douane locale.

Art. 20. Dans le cas où un service régulier de navigation subsidié par l'État belge serait établi entre la Belgique et la côte occidentale de l'Amérique du Sud, les navires employés à ce service seront, dans les ports boliviens, considérés comme paquebots, et, à ce titre, ils seront exempts de tout droit de tonnage, à la condition de transporter gratuitement la correspondance du gouvernement bolivien et celle de son représentant en Belgique.

Pour que les paquebots du service régulier de navigation dont il s'agit dans le paragraphe précédent puissent jouir de l'exemption promise, le chef ou le directeur de l'entreprise en donnera connaissance au gouvernement bolivien, et lui adressera les pièces qui en constatent l'exécution.

Les armes et munitions de guerre de toute

espèce, les machines et les ouvrages de fer de toute sorte ou dans lesquels le fer est la matière principale, les clous, les verres à vitres et les livres originaires de Belgique, jouiront, à l'entrée en Bolivie, d'une réduction d'un quart sur les droits d'entrée du tarif général.

La provenance et l'origine des produits désignés au paragraphe précédent devront être constatées par un certificat d'un agent consulaire de Bolivie en Belgique ou, à son défaut, du consul d'une puissance amie ou du chef de la douane locale.

Art. 21. Il est convenu également que toute faveur ou exemption qui aurait été accordée ou qui serait concédée en matière de douane aux sujets d'un autre État par l'une des parties contractantes sera étendue aux citoyens de l'autre partie gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Cette stipulation ne s'opposera pas, néanmoins, à ce que la Bolivie accorde quelques faveurs particulières aux républiques de l'Amérique du Sud, pour les produits de leurs territoires en échange de faveurs égales qui seraient accordées aux productions boliviennes.

Les produits du sol ou de l'industrie originaires de l'un des deux États ne seront pas frappés, à leur importation sur le territoire de l'autre État contractant, de droits différents ou plus élevés que ceux qui sont imposés, soit à l'importation, soit à la réexportation, sur des produits similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce international des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22. Chacun des deux États contractants pourra établir sur le territoire de l'autre État des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits et des privilèges qui leur appartiennent, qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial.

Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls; bien entendu que, sous ce rapport, il ne sera fait aucune restriction qui ne soit commune dans le pays à toutes les autres nations.

Art. 23. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des parties contractantes jouiront, dans l'un et l'autre pays, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont

jouissent dans les mêmes conditions les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Art. 24. Au décès d'un Belge en Bolivie et si les héritiers légitimes ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente qui en donnera immédiatement avis à l'agent consulaire belge dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire; sans qu'au reste il soit en rien dérogé à la législation en vigueur en Bolivie.

L'agent consulaire belge sera, après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers, et administrateur des biens de la succession.

La réciprocité sera observée au décès d'un Bolivien en Belgique.

Art. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que la sentence ait été exécutée.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Bolivie, seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les consuls et agents consulaires de Bolivie dirigeront les opérations de sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées; en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents. Le droit de propriété devra, auparavant, avoir été prouvé devant les tribunaux et la réclamation être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 28. Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception toutefois des villes ou ports assiégés ou bloqués par terre ou par mer, bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu que si un navire arrive à un port bloqué ou assiégé sans avoir connaissance du blocus ou du siège, il ne pourra pas être saisi et il pourra se diriger avec sa cargaison vers le lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à entrer dans le port après la sommation légale que lui aura faite, en temps opportun, le commandant des forces du blocus.

Si un navire appartenant à l'une des parties contractantes se rencontre avant l'établissement du blocus ou du siège dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, il pourra

librement sortir avec sa cargaison, et de plus il ne sera point sujet à confiscation ni troublé aucunement, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 29. Si l'un des États contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, toutes les marchandises couvertes du pavillon de l'État neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part, les marchandises appartenant à l'État neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie contractante.

Il est entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 30. L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou accepter des lettres de marque dans le but d'agir hostilement contre la première ou d'inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 31. Dans le même cas, et lorsque les vaisseaux de l'État contractant qui serait en guerre auraient à exercer le droit de visite en haute mer sur les bâtiments de l'autre État, demeuré neutre, ils le feront en envoyant dans une embarcation deux commissaires chargés d'examiner les papiers relatifs à leur nationalité et à leur cargaison, et les commandants seront responsables, dans leur personne et dans leurs biens, de toute vexation et de toute violence qu'ils commettraient ou qu'ils toléreraient à cette occasion.

La visite n'aura pas lieu dans les navires qui voyagent en convoi : dans ce cas, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires qu'il escorte appartiennent à l'État dont ils arborent le pavillon, ou qu'ils n'ont point à bord de contrebande de guerre, s'ils sont destinés à un port de la nation belligérante.

Art. 32. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans à partir de deux mois après le jour de l'échange des ratifications et si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité sera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura point été faite.

Art. 53. Le présent traité sera constitutionnellement ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en quadruple original, à Santiago du Chili, le dix-sept août mil huit cent soixante.

DEROTE.

JOSE M. SANTIVANEZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Paz, le 8 novembre 1862.

61. — 15 FEVRIER 1865. — *Liste des brevets d'industrie (nos 79 à 189) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 18 février 1865.)

62. — 16 FEVRIER 1865. — *Arrêté royal. — Banc d'épreuves. — Modification au règlement.* (Moniteur du 18 février 1865.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 16 juin 1853 (*Pas.*, n<sup>o</sup> 307), portant règlement du banc d'épreuves des armes à feu ;

Considérant qu'il ne convient pas que les fonctions de syndics soient remplies à la fois par deux ou plusieurs fabricants, associés d'une même maison ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions de syndic du banc d'épreuves des armes à feu ne peuvent être remplies simultanément par deux ou plusieurs fabricants associés d'une même maison.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREBOOM) prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

63. — 16 FEVRIER 1865. — *Acceptation de la loi du 14 janvier 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Thomas (Alex.-Louis-Joseph), peintre d'histoire à Saint-Josse-ten-Node lez-Bruzelles, né à Malmedy (Prusse), le 10 mars 1810.* (Monit. du 5 mars 1865.)

64. — 18 FEVRIER 1865. — *Arrêté royal. — Etablissement du second bureau d'enregistrement à Courtrai.* (Monit. du 6 mars 1865.)

Léopold, etc. Considérant que l'importance du bureau de l'enregistrement et des domaines à Courtrai réclame la division de ce bureau dans l'intérêt du trésor public ;

Voulant déterminer la circonscription de chaque bureau ;